

l'article 2 du règlement 84-98 de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lorette, l'article 2 du règlement 98-218 de la Municipalité de Péribonka, l'article 2 du règlement 101-98 de la Municipalité de Saint-Eugène et l'article 2 du règlement 98-324 de la Municipalité de Saint-Stanislas;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'article 2 du règlement 1014-98 de la Ville de Dolbeau-Mistassini, l'article 2 du règlement 98-142 de la municipalité régionale de comté Maria-Chapdelaine, l'article 2 du règlement 110-98 du Village de Sainte-Jeanne-d'Arc, l'article 2 du règlement 3-98 de la Paroisse de Saint-Augustin, l'article 2 du règlement 84-98 de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lorette, l'article 2 du règlement 98-218 de la Municipalité de Péribonka, l'article 2 du règlement 101-98 de la Municipalité de Saint-Eugène et l'article 2 du règlement 98-324 de la Municipalité de Saint-Stanislas joints à la recommandation ministérielle et portant sur l'abolition de la Cour municipale commune de la Ville de Mistassini soient approuvés;

QUE les articles 2 de ces règlements entrent en vigueur à la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31253

Gouvernement du Québec

Décret 1461-98, 27 novembre 1998

CONCERNANT l'adhésion de la Ville de Dolbeau-Mistassini quant au territoire de l'ancienne Ville de Mistassini, du Village de Sainte-Jeanne-d'Arc, de la Paroisse de Saint-Augustin et des municipalités de Notre-Dame-de-Lorette, de Péribonka, de Saint-Eugène, de Saint-Stanislas et de la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Dolbeau-Mistassini

ATTENDU QUE les villes de Dolbeau et de Normandin et les municipalités d'Albanel, de Girardville, de Saint-Edmond et de Saint-Thomas-Didyme ont conclu une entente relative à une cour municipale commune;

ATTENDU QUE les villes de Dolbeau et de Mistassini ont présenté une demande de regroupement de leur terri-

toire, à laquelle a fait droit le gouvernement en vertu du décret 1549-97 du 3 décembre 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi modifié par l'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires (1998, c. 30), un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Dolbeau-Mistassini prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement portant à l'article 1 sur l'adhésion de leur municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Dolbeau-Mistassini et dans le cas de la Ville de Dolbeau-Mistassini portant sur l'adhésion de la ville quant au territoire de l'ancienne Ville de Mistassini:

Ville de Dolbeau-Mistassini:	Règlement 1014-98 du 12 janvier 1998
Ville de Sainte-Jeanne-d'Arc:	Règlement 110-98 du 2 mars 1998
Paroisse de Saint-Augustin:	Règlement 3-98 du 2 mars 1998
Municipalité de Notre-Dame-de-Lorette:	Règlement 84-98 du 6 mars 1998
Municipalité de Péribonka	Règlement 98-218 du 2 mars 1998
Municipalité de Saint-Eugène:	Règlement 101-98 du 2 mars 1998
Municipalité de Saint-Stanislas:	Règlement 98-324 du 6 mars 1998
Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine:	Règlement 98-142 du 11 mars 1998

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Dolbeau-Mistassini ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements dûment adoptés a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'article 1 du règlement 1014-98 de la Ville de Dolbeau-Mistassini, l'article 1 du règlement 110-98 du Village de Sainte-Jeanne-d'Arc, l'article 1 du règlement 3-98 de la Paroisse de Saint-Augustin, l'article 1 du règlement 84-98 de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lorette, l'article 1 du règlement 98-218 de la Municipalité de Péribonka, l'article 1 du règlement 101-98 de la Municipalité de Saint-Eugène, l'article 1 du règlement 98-324 de la Municipalité de Saint-Stanislas, l'article 1 du règlement 98-142 de la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine, portant sur l'adhésion de ces municipalités à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Dolbeau-Mistassini et dans le cas de la Ville de Dolbeau-Mistassini portant sur l'adhésion de la ville quant au territoire de l'ancienne Ville de Mistassini;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'article 1 du règlement 1014-98 de la Ville de Dolbeau-Mistassini, l'article 1 du règlement 110-98 du Village de Sainte-Jeanne-d'Arc, l'article 1 du règlement 3-98 de la Paroisse de Saint-Augustin, l'article 1 du règlement 84-98 de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lorette, l'article 1 du règlement 98-218 de la Municipalité de Péribonka, l'article 1 du règlement 101-98 de la Municipalité de Saint-Eugène, l'article 1 du règlement 98-324 de la Municipalité de Saint-Stanislas, l'article 1 du règlement 98-142 de la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine joints à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de ces municipalités à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Dolbeau-Mistassini et dans le cas de la Ville de Dolbeau-Mistassini portant sur l'adhésion de la ville quant au territoire de l'ancienne Ville de Mistassini soient approuvés;

QUE les articles 1 de ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Gouvernement du Québec

Décret 1462-98, 27 novembre 1998

CONCERNANT la modification du réseau de transport métropolitain par autobus de l'Agence métropolitaine de transport

ATTENDU QUE la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q. c. A-7.02), prévoit, à son article 30, que l'Agence établit ou modifie, avec l'approbation du gouvernement, son réseau de transport métropolitain par autobus;

ATTENDU QU'en vertu du décret 567-96 du 15 mai 1996, le gouvernement a établi le premier réseau de transport métropolitain par autobus;

ATTENDU QUE ce réseau de transport métropolitain par autobus a été modifié en vertu du décret 415-97 du 26 mars 1997;

ATTENDU QUE l'Agence demande une modification du réseau de transport métropolitain par autobus, afin d'y inclure des axes sur lesquels sont établies des voies de circulation réservées aux autobus;

ATTENDU QUE l'Agence a considéré à ces fins, conformément à l'article 30 de la loi, les schémas d'aménagement et les plans d'urbanisme visés aux articles 5 et 83 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE l'Agence a consulté la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, la Communauté urbaine de Montréal, la Société de transport de la Ville de Laval, la Société de transport de la rive sud de Montréal, les municipalités régionales de comté et les municipalités concernées;

ATTENDU QUE l'Agence a présenté au ministre d'État à la Métropole, conformément à l'article 31 de la loi, une demande de modification de son réseau de transport métropolitain par autobus, en identifiant le désaccord exprimé lors des consultations;

ATTENDU QUE le ministre d'État à la Métropole, conformément à l'article 32 de la loi, a avisé les organismes consultés de la date à laquelle il entendait soumettre la demande de l'Agence à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le réseau de transport métropolitain par autobus de l'Agence métropolitaine de transport;